Règlement des études

A destination des élèves de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse

(Etudiants en formation initiale et internes)

(Art. R812-57 du code rural et de la pêche maritime)

Table des matières

Préambule 5

Titre premier : Déroulement du cursus 8

Art. 1 : Organisation générale 8

Art. 2 : Nomenclature 9

Titre deuxième : Organisation de l'Enseignement 11

Section un : Instances de l'établissement 11

Section deux : Organisation de l'enseignement 11

Art. 3 : Contenu de la formation 11

Art. 4 : Unités d'enseignement 11

Art. 5 : Objectifs pédagogiques 11

Art. 6 : Départements d'enseignement 12

Art. 7 : Organisation de l'enseignement des UE 12

Art. 8 : Commission des programmes 12

Art. 9 : Évaluation des enseignements par les étudiants 13

Art. 10 : Organisation des semestres 13

Art. 11 : Stages 13

Art. 12 : Enseignements facultatifs 14

Art. 13 : Statut de sportif de haut niveau 15

Titre troisième : Dispositions spécifiques à la première année commune des écoles nationales vétérinaires (PACENV=A1) 16

Section un : Organisation générale (art. 14 à 17) 16

Section deux : Tutorat (art. 18) 17

Section trois : Evaluation des compétences (art. 19 à 26) 17

Section quatre : Assiduité et absences (art. 27 à 30) 19

Section cinq : Admission en deuxième année, redoublement et exclusion (art. 31 à 35) 19

Section six : Césure (art. 36) 20

Section sept : Mutations entre écoles nationales vétérinaires (art. 37) 20

Section huit : Règlement intérieur et discipline (art. 38) 21

Titre quatrième : Contrôle des connaissances, évaluation des compétences. Validation des enseignements 22

Art. 39 : Organisation, modalités des contrôles de connaissances et d'évaluation des compétences 22

Section un : Modalités de validation de l'enseignement théorique, pratique et clinique 22

Art. 40 : Sessions d'examens 22

Art. 41 : Session normale 23

Art. 42 : Sessions de rattrapage 23

Art. 43 : Absences aux sessions d'examens 23

Art. 44 : Notes et Coefficients 23

Section deux : Validation des stages 24

Art. 45 : Validation des stages 24

Section trois : Le système de crédits ECTS 24

Art. 46 : Attribution des crédits ECTS 24

Titre cinquième : Conditions de passage dans l'année supérieure, classement, grades ECTS, soutenance de la thèse de doctorat en médecine vétérinaire, supplément au diplôme 26

Section un : Validation des UE, sessions d'examen 26

Art. 47 : Validation d'une UE 26

Art. 48 : Sessions indépendantes 26

Art. 49 : Saisine de la commission des programmes 27

Art. 50 : Recours 27

Art. 51 : Validation d'un semestre 27

Art. 52 : Validation et publication des résultats 27

Art. 53 : Modification des notes après publication 28

Section deux : Conditions de passage d'une année à l'autre 28

Art. 54 : Passage de l'année n à l'année n+1 du tronc commun 28
Art. 55 : Passage en année d'approfondissement A6 28
Art. 56 : Semestres de césure 29
Art. 57 : Position d'exclusion 30
Art. 58 : Soutien pédagogique 30
Section trois : Classement, grades ECTS 30
Art. 59 : Classement 30
Art. 60 : Grades ECTS 31
Section quatre : Soutenance de la thèse de doctorat en médecine vétérinaire 31
Art. 61 : Conditions à remplir 31
Section cinq : Supplément au diplôme 33
Titre sixième : Discipline et assiduité 35
Art. 62 : Généralités 35
Art. 63 : Bibliothèque 35
Art. 64 : Assiduité 35
Art. 65 : Autorisation d'absence 35
Art. 66 : Absences collectives autorisées 36
Art. 67 : Absence non prévisible 36
Art. 68 : Problèmes médicaux : aménagement du cursus et annulation d'une période d'enseignement 36
Art. 69 : Sanctions 37
Art. 70 : Commission de discipline 37
Titre septième : Confidentialité, devoir de réserve et propriété intellectuelle 39
Art. 71 : Divulgation d'informations 39
Art. 72 : Confidentialité et devoir de réserve 39
Art. 73 : Propriété intellectuelle 39
Titre huitième : Engagement citoyen des étudiants 40
Titre neuvième : Procédure de mutation d'étudiants entre ENV 41
Titre dixième : Internat des écoles nationales vétérinaires 42

Préambule

Le décret n°2020-1520 du 3 décembre 2020 relatif à l'enseignement vétérinaire et l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif aux études vétérinaires édictent, entre autres, les dispositions suivantes :

« L'enseignement supérieur vétérinaire a pour objet de permettre l'acquisition des compétences nécessaires aux vétérinaires pour :

- Soigner et protéger les animaux,
- Eviter la propagation des maladies dans les populations animales,
- Garantir la santé publique, notamment en assurant la sécurité sanitaire et la qualité des aliments en identifiant les risques dus à l'exposition à différents dangers en lien avec les animaux,
- Analyser les interactions entre l'animal, l'homme et l'environnement, notamment leurs incidences sur la protection de la santé publique et de l'environnement,
- Concevoir et mettre en œuvre une approche scientifique des interactions entre l'homme et l'animal dans la société,
- Conduire des actions de recherche et de formation, ainsi que des études de médecine comparée,
- Favoriser l'insertion professionnelle des élèves et leur progression professionnelle.

Les études vétérinaires comportent une **formation théorique, pratique et clinique permettant aux étudiants d'acquérir l'ensemble des compétences définies par le référentiel professionnel vétérinaire** fixé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. La version de décembre 2017 de ce référentiel d'activité professionnelle et de compétences peut être consultée au bureau des formations de l'enseignement supérieur de la DGER et sur le site internet des écoles nationales vétérinaires. **Les études vétérinaires comprennent des périodes de stages ainsi que la participation effective des élèves à l'activité hospitalière de l'école vétérinaire**. Elles comportent également une **initiation à la recherche**. Elles sont assurées au sein des écoles vétérinaires ou sous leur contrôle ».

L'admission dans les études vétérinaires a lieu :

- Soit en première année immédiatement après l'obtention du baccalauréat et à l'issue de procédures de sélection, pour une durée d'études de six ans comprenant les semestres un à douze (S1 à S12) ;
- Soit en deuxième année après des études supérieures, pour une durée d'études de cinq ans comprenant les semestres trois à douze (S3 à S12).

Les études vétérinaires sont organisées en semestres :

- **Les deux premiers semestres (S1 et S2), correspondant à la première année (A1 = PACENV = Première Année Commune aux Ecoles Nationales Vétérinaires),** à visée propédeutique ;
- **Les semestres trois à dix (S3 à S10) formant le tronc commun des études fondamentales vétérinaires** ; pour chacun des semestres trois à huit du tronc commun, le volume horaire des enseignements théoriques ne doit pas dépasser celui des enseignements pratiques, cliniques et dirigés. La formation clinique représente au moins 75% des semestres neuf à dix, consacrés à parts égales aux animaux de production et à la santé publique vétérinaire, d'une part, et aux animaux de compagnie et équidés, d'autre part.
- **Les semestres onze et douze (S11 et S12) constituent l'année d'approfondissement qui inclut la préparation de la thèse du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire**. Les domaines professionnels des enseignements d'approfondissement, mentionnés à l'article R.812-6 du code rural et de la pêche maritime, sont fixés par l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif aux études vétérinaires : activités dans le secteur des animaux de production, activités dans le secteur des animaux de compagnie, activités dans le secteur des équidés, activités en santé publique vétérinaire, activités dans le secteur de la recherche et activités dans le secteur de l'entreprise.

Les **stages** représentent quatorze à trente-six semaines entre le semestre un et le semestre douze inclus.

Les études des semestres trois à douze s'effectuent en partie dans un pays étranger, soit dans un établissement de formation vétérinaire pour une durée maximale de deux semestres, soit au cours d'un stage d'une durée ne dépassant par celle fixée par l'article L.124-5 du code de l'éducation.

Les études fondamentales vétérinaires sont sanctionnées par le **diplôme d'études fondamentales vétérinaires (DEFV)** délivré par les écoles nationales vétérinaires, qui confère le grade de master à ses titulaires. Avant la délivrance de ce diplôme, les étudiants admis à suivre les études vétérinaires ne peuvent se voir délivrer par l'établissement aucun autre diplôme.

Les études vétérinaires s'achèvent par l'évaluation de l'année d'approfondissement par le conseil des enseignants de l'école et par la soutenance de la thèse en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire. L'arrêté du 3 décembre 2020 des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'agriculture relatif aux modalités de préparation, de soutenance de la thèse d'exercice et de délivrance du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire, précise que l'Université de Toulouse III délivre le diplôme d'Etat de docteur vétérinaire aux étudiants de l'ENVT.

Le diplôme d'Etat de docteur vétérinaire atteste que le diplômé a acquis les connaissances et les compétences prévues par l'article 38 de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles modifiée par la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013.

Le conseil d'administration de chaque école nationale vétérinaire définit le référentiel de formation et le règlement des études après les avoir soumis pour avis au conseil des directeurs des écoles nationales vétérinaires. Par dérogation, le programme de la première année (A1 dans la suite du document), qui est commun à toutes les écoles nationales vétérinaires, est fixé par le ministre chargé de l'agriculture.

L'admission des élèves de A1 à suivre l'enseignement du troisième semestre est subordonnée à la validation de toutes les unités d'enseignement des deux premiers semestres. Cette validation comporte des épreuves nationales d'examen. L'admission en deuxième année, l'autorisation de redoubler ou l'exclusion à l'issue de la première année relèvent de la compétence du directeur de l'école nationale vétérinaire sur proposition du conseil des enseignants, après avis du conseil des directeurs des écoles nationales vétérinaires.

Titre premier : Déroulement du cursus

Art. 1 : Organisation générale

Chacune des années d'études est divisée en **deux semestres**. La validation d'un semestre permet à l'étudiant d'acquérir et de capitaliser 30 crédits ECTS. **Chaque année d'études dans les écoles nationales vétérinaires ne peut être redoublée qu'une seule fois. Le suivi de l'ensemble des enseignements et des stages est obligatoire.**

Les deux premiers semestres (S1 et S2) correspondent à la première année commune aux écoles nationales vétérinaires (PACENV = A1), à visée propédeutique.

Les deux premières années du tronc commun (Années A2 et A3 - Semestres S3, S4, S5 et S6) sont consacrées aux enseignements préclinques et paracliniques qui constituent les bases fondamentales de la formation.

La quatrième année (A4 - semestres S7 et S8) et la cinquième année (A5 - semestres S9 et S10) du tronc commun sont consacrées aux enseignements cliniques et professionnels.

Les huit semestres du tronc commun de formation initiale sont validés par le diplôme d'études fondamentales vétérinaires (DEFV). L'obtention de ce diplôme est obligatoire pour accéder à la sixième année de formation initiale (année d'approfondissement = A6).

En vertu des articles L.241-6 et R.241-9 du Code rural, les étudiants des écoles nationales vétérinaires, titulaires du diplôme d'études fondamentales vétérinaires (DEFV) sont autorisés à pratiquer la médecine et la chirurgie des animaux en qualité d'assistants de vétérinaires exerçant régulièrement cette médecine et cette chirurgie des animaux, sous conditions :

- lors des deux semestres d'approfondissement de la sixième année (A6), l'exercice en qualité d'assistant est ouvert aux étudiants des écoles nationales vétérinaires en dehors des périodes de présence scolaire obligatoire ;
- dès lors que l'approfondissement a été validé par le conseil des enseignants, l'exercice en qualité d'assistant vétérinaire est ouvert jusqu'à la soutenance réussie de la thèse de doctorat vétérinaire et, au plus tard à défaut de soutenance, jusqu'au 31 décembre de l'année civile suivant leur inscription en sixième année.

Chaque étudiant titulaire du DEFV doit suivre une **année d'approfondissement** (A6 - semestres S11 et S12). Les domaines professionnels de l'année d'approfondissement sont les suivants : **animaux de production, animaux de compagnie, équidés, santé publique vétérinaire, recherche, entreprise**.

Pour permettre la soutenance de la thèse de doctorat vétérinaire, l'année universitaire de la sixième année est prolongée à compter de la validation de l'année d'approfondissement par le conseil des enseignants jusqu'à la réussite de l'étudiant de la thèse de doctorat vétérinaire, et au plus tard à défaut de soutenance, jusqu'au 31 décembre de l'année civile de la séance précitée du conseil des enseignants.

La prolongation de la sixième année est de droit. Elle n'est pas soumise à la perception de droits de scolarité supplémentaires, ni de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC). Elle n'ouvre pas droit aux bourses sur critères sociaux.

Au cours de la prolongation de la sixième année, l'étudiant est dispensé de l'obligation d'assiduité, à l'exception :

- des travaux nécessaires à la préparation et la soutenance de sa thèse de doctorat vétérinaire,
- de stages ou rotations cliniques, autorisés au préalable par le conseil des enseignants, pour des cas particuliers motivés par un cursus spécifique ou des raisons de santé, sur la base d'un projet individuel présenté par l'étudiant, nécessitant de compléter sa formation au regard du référentiel professionnel des études vétérinaires. Ces stages ou rotations cliniques doivent être terminés, au plus tard, avant la soutenance de la thèse, ou à défaut de soutenance, le 31 décembre de l'année civile précitée,
- de la présence liée à une inscription à un diplôme national d'internat des écoles nationales vétérinaires, prévu à l'article R.812-65 du Code rural et de la pêche maritime.

Les étudiants qui ont choisi les secteurs de l'entreprise, de la recherche ou de la santé publique vétérinaire peuvent effectuer leur année d'approfondissement dans un autre établissement d'enseignement supérieur pour suivre une formation universitaire.

Durant les dix semestres (de S3 à S12), chaque étudiant doit accomplir une partie de la formation initiale dans un pays étranger, soit sous forme d'un stage, soit dans un établissement de formation vétérinaire pour un maximum de deux semestres sur l'ensemble de cette période de formation.

Art. 2 : Nomenclature

La nomenclature utilisée à l'ENVT pour désigner les différentes années de formation initiale est la suivante :

Nom	Année	Semestres	
A1	1ère Année	**S1 ; S2**	*PACENV*
A2	2ème Année	**S3 ; S4**	*Tronc commun*
A3	3ème Année	**S5 ; S6**	
A4	4ème Année	**S7 ; S8**	
A5	5ème Année	**S9 ; S10**	
A6	6ème Année	**S11 ; S12**	*Année d'approfondissement*

Titre deuxième : Organisation de l'Enseignement

Section un : Instances de l'établissement

Les instances de l'établissement, leur composition et leurs rôles (conseil d'administration, conseil des enseignants, conseil de l'enseignement et de la vie étudiante, conseil scientifique, etc.) sont consultables sur le site internet de l'ENVT (www.envt.fr).

Section deux : Organisation de l'enseignement

Art. 3 : Contenu de la formation

La formation comporte des enseignements théoriques, dirigés, pratiques, des travaux personnels encadrés, une initiation à la recherche ainsi qu'une formation clinique et des stages.

Art. 4 : Unités d'enseignement

Au cours de chaque semestre, la formation est organisée en unités d'enseignement (UE), qui peuvent être mono ou pluridisciplinaires.

Une discipline peut être enseignée dans des unités d'enseignement réparties sur différents semestres.

Art. 5 : Objectifs pédagogiques

Les objectifs pédagogiques sont définis par l'équipe d'enseignants de chaque unité d'enseignement, telle que définie à l'article 7. Ils sont soumis successivement à l'avis de la commission des programmes et du conseil des enseignants et à l'approbation du directeur qui tranche en dernier ressort.

Les objectifs pédagogiques des UE d'une année d'enseignement (premier et deuxième semestres) sont communiqués aux étudiants et à la direction de l'enseignement et de la vie étudiante avant le début de l'année universitaire. Ils sont consultables à tout moment dans les fiches de présentation des UE regroupées dans le syllabus général de formation.

Art.6 : Départements d'enseignement

L'enseignement est assuré par des enseignants exerçant dans une discipline et regroupés dans des départements.

La liste des départements, de leur responsable et des enseignants qui y sont rattachés est remise à jour chaque année et rendue publique au début de chaque année universitaire. Elle est consultable sur le site internet de l'ENVT.

La liste des disciplines et des enseignants qui les dispensent est remise à jour chaque année et rendue publique au début de chaque année universitaire sur le site internet de l'ENVT.

Art. 7 : Organisation de l'enseignement des UE

L'enseignement de chaque UE est organisé et réalisé par une équipe d'enseignants, mono ou pluridisciplinaire. Les enseignants d'une UE désignent son responsable pédagogique qui est l'interlocuteur de la direction de l'enseignement et de la vie étudiante et de la direction.

L'équipe d'enseignants définit et rédige les objectifs pédagogiques d'une UE, organise les enseignements de l'UE dans le volume horaire qui lui est imparti et assure l'organisation et la surveillance des épreuves de contrôle des connaissances et d'évaluation des compétences, sous la coordination du responsable pédagogique. Ce dernier se charge de la transmission des notes obtenues à la direction de l'enseignement et de la vie étudiante.

La liste des équipes d'enseignants de chaque UE et de leurs responsables pédagogiques est établie par la direction de l'enseignement et de la vie étudiante et soumise à l'approbation du directeur après avis du conseil de l'enseignement et de la vie étudiante et du conseil des enseignants. Elle est remise à jour et rendue publique au début de chaque année universitaire. Elle est consultable sur le site internet de l'ENVT.

Une partie de l'enseignement peut être confiée à des intervenants extérieurs à l'établissement sur proposition des enseignants d'une UE, après avis du conseil de l'enseignement et de la vie étudiante et du conseil des enseignants. Un intervenant extérieur ne peut pas être responsable pédagogique d'une UE.

Art. 8 : Commission des programmes

La commission des programmes vérifie que la cohérence des champs disciplinaires est respectée et que les objectifs pédagogiques sont en conformité avec le référentiel national d'activité professionnelle et de compétences.

Art. 9 : Évaluation des enseignements par les étudiants

Tous les enseignements dispensés au cours des douze semestres sont soumis à l'évaluation des étudiants. Les modalités de cette évaluation sont définies par la direction de l'enseignement et de la vie étudiante après avis du conseil de l'enseignement et de la vie étudiante et du conseil des enseignants. Elles sont rendues publiques au début de chaque année universitaire.

Les informations recueillies durant cette évaluation sont traitées par la direction de l'enseignement et de la vie étudiante. Elles sont diffusées selon des modalités établies par la direction après avis du conseil de l'enseignement et de la vie étudiante et du conseil des enseignants. Les responsables pédagogiques des UE les prennent en compte pour faire évoluer leur enseignement et indiquent clairement les modifications apportées pour l'année suivante sur les fiches de présentation des UE.

De plus, pour les stages obligatoires et facultatifs, tout étudiant ayant achevé son stage transmet au bureau des stages, dès son retour à l'ENVT, une évaluation de la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme où il a effectué son stage. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention de son diplôme.

Art. 10 : Organisation des semestres

Le conseil d'administration de l'ENVT approuve le référentiel de formation et l'organisation pédagogique des six années d'études après avis du conseil de l'enseignement et de la vie étudiante et du conseil des enseignants. Par dérogation, le programme de la première année commun à toutes les ENV est fixé par le ministre chargé de l'agriculture.

La direction de l'enseignement et de la vie étudiante coordonne le fonctionnement des unités d'enseignement sur l'ensemble des douze semestres de la formation initiale. Les responsables de département, en concertation avec les responsables des équipes pédagogiques des UE, lui communiquent les éléments nécessaires à l'organisation d'une année universitaire avant la fin du mois d'avril de l'année universitaire précédente.

Pour chaque année universitaire, la forme des UE, telle que définie à l'article 4, et le nom de leur responsable pédagogique, la composition des équipes, le contenu et le calendrier des enseignements, les modalités et le calendrier des contrôles de connaissances sont établis et rendus publics par la direction de l'enseignement et de la vie étudiante avant la fin de l'année universitaire précédente.

L'ensemble de ces informations est regroupé par la direction de l'enseignement et de la vie étudiante dans un syllabus général de formation remis à jour chaque année.

Art. 11 : Stages

Conformément à l'article L.124-1 du Code de l'éducation - créé par la Loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 - art. 1, le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles qui mettent en œuvre les

acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.

Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de l'entreprise, de l'administration publique, de l'association ou de tout autre organisme d'accueil.

Les stages obligatoires sont assimilés à des unités d'enseignement. Chaque étudiant doit avoir validé ces stages pour progresser dans le cursus.

Des stages facultatifs peuvent être réalisés ; ils sont assimilés à des unités d'enseignement facultatives proposées dans le cursus de formation. Les modalités d'organisation et de validation sont laissées à l'appréciation de l'enseignant référent qui encadre le stage, avec l'accord du responsable de l'unité d'enseignement facultative et de la direction de l'enseignement et de la vie étudiante.

Tous les stages obligatoires et facultatifs font l'objet d'une convention entre l'ENVT, le maître de stage et le stagiaire. Cette convention doit être validée par les trois parties avant le début du stage, sauf conditions exceptionnelles appréciées par la direction de l'enseignement et de la vie étudiante.

Les modalités du suivi régulier des stagiaires par les enseignants référents et les modalités d'évaluation sont précisées dans la fiche descriptive du stage et une annexe spéciale, annexées à la convention.

Seuls sont pris en compte dans l'obligation de période de formation à l'étranger, les stages d'une durée minimale de quatre semaines. Cette durée n'est pas fractionnable, sauf accord préalable de la commission des stages et de la direction de l'enseignement et de la vie étudiante.

Art. 12 : Enseignements facultatifs

Des enseignements facultatifs peuvent être organisés durant le cursus et, notamment, au cours de l'année d'approfondissement A6.

Tout enseignement facultatif doit faire l'objet d'une validation. Les enseignants participant à un enseignement facultatif décident des modalités de validation de cet enseignement avec l'accord de la direction de l'enseignement et de la vie étudiante et du directeur.

Chaque étudiant doit valider tout enseignement facultatif auquel il est inscrit. A titre exceptionnel, des dérogations pourront être accordées après examen de chaque cas par la direction de l'enseignement et de la vie étudiante et les enseignants organisateurs.

Art. 13 : Statut de sportif de haut niveau

En référence aux textes sur le statut de sportif de haut niveau (Code de l'éducation, articles L.331-6, L.332-4 et L.611-4 ; code du sport, articles L.211-5, L.221-9 et L.221-10), l'ENVT s'engage à tout mettre en œuvre pour faciliter au maximum la compatibilité entre le projet sportif et le cursus universitaire. Cet étudiant peut bénéficier d'un aménagement de scolarité, de cours de soutien ou de rattrapage, de reports d'examens, et d'aménagement d'horaires à condition d'avoir fourni un état prévisionnel du calendrier sportif de l'année (entraînements, stages, compétitions).

Pour ce faire, une convention de scolarité « sportif de haut niveau » est établie pour chaque année universitaire entre l'étudiant et l'ENVT.

Titre troisième : Dispositions spécifiques à la première année commune des écoles nationales vétérinaires (PACENV=A1)

Ce titre du règlement des études définit les modalités d'organisation et de validation de la première année d'études vétérinaires commune aux quatre écoles nationales vétérinaires (ENV), A1. Il s'applique aux étudiants qui sont admis dans chacune des quatre ENV en première année à partir de la rentrée universitaire 2021. Ces dispositions étant applicables de manière identique dans les quatre ENV, ce titre ne saurait être modifié sans l'accord des trois autres ENV et de la DGER. Au-delà de ces dispositions spécifiques, les autres articles généraux du règlement des études s'appliquent également aux étudiants de A1.

La A1 est ouverte aux étudiants issus du concours dit « postbac » prévu à l'arrêté du 1er août 2019. Elle s'étend sur les semestres 1 et 2 des études vétérinaires. Les étudiants issus des autres voies d'accès aux ENV entrent directement en deuxième année et ne sont pas concernés par les présentes dispositions de ce titre troisième.

Section un : Organisation générale

Art. 14 : Les enseignements dispensés en A1, dans chacune des ENV, portent sur les disciplines dont le programme est publié dans la note de service de la DGER. Ils s'inscrivent dans le cadre du référentiel d'activité professionnelle et de compétences (version décembre 2017) mentionné à l'article 1 de l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif aux études vétérinaires. Ces disciplines sont organisées en unités d'enseignement (UE) semestrielles qui comportent des enseignements théoriques, dirigés et pratiques, des enseignements sur le terrain, des périodes obligatoires de formation en milieu professionnel ainsi que du travail personnel.

Le volume de chaque UE est traduit en crédits académiques. La A1 correspond à 60 crédits ECTS. Le calendrier universitaire, fixant les dates de début et de fin des semestres, de la semaine d'enseignement sur le terrain, des périodes de formation en milieu professionnel et des sessions d'évaluation est arrêté par le conseil des directeurs des ENV, sur proposition conjointe des directeurs des formations de chaque ENV.

Art. 15 : Les périodes de formation en milieu professionnel correspondent à deux semaines prévues à l'emploi du temps. Elles doivent être effectuées pendant des périodes d'une minimum d'une semaine par structure d'accueil.

Art. 16 : Chaque UE est placée, par le département dont elle dépend, sous la responsabilité d'un enseignant de l'établissement. Les activités éligibles aux périodes de formation en milieu professionnel sont organisées, suivies et évaluées par le même système que celui qui gère lesdites périodes dans les années d'études ultérieures.

Art. 17 : Le calendrier universitaire, ainsi que les modalités d'organisation des enseignements, définies à l'article 14, sont portés à la connaissance des étudiants, avant chaque année universitaire, par l'emploi du temps en ligne et les documents établis par la direction de l'enseignement et de la vie étudiante de chaque ENV.

Section deux : Tutorat

Art. 18 : Chaque étudiant est affecté, lors de cette première année, à un tuteur qui est un enseignant de l'établissement, et qui l'accompagnera pendant toute l'année. Le tuteur guide l'étudiant dans la définition ou dans l'accompagnement de son projet professionnel, suit sa scolarité et l'accompagne s'il est en difficulté.

Section trois : Evaluation des compétences

Art. 19 : Chaque UE peut faire l'objet en cours de semestre de plusieurs évaluations intermédiaires et, en fin de semestre, d'une évaluation finale. Le nombre des évaluations, leur type (écrite et/ou orale et/ou informatisée, avec ou sans document, etc.), leur nature (contrôle d'enseignement théorique ou de travaux pratiques, notation de travaux personnels, etc.) et les modalités d'obtention de la note finale sont définies l'année universitaire précédente par les directeurs des formations et proposées pour validation au conseil des directeurs des ENV.

Ces modalités sont portées à la connaissance des étudiants au début de chaque année universitaire.

Art. 20 : Le grade final de chaque UE peut prendre les valeurs suivantes :

- les grades 5, 4, 3, 2 ou 1 sont attribués respectivement pour un résultat excellent, très bon, bon, assez bon ou juste passable ;
- le grade lettré F signifie que l'étudiant n'a pas atteint le niveau minimal exigible et que l'UE n'est pas acquise ;

- le grade FX est un grade « d'attente » qui sera systématiquement remanié lors du jury de fin d'année, en fonction du profil global de l'étudiant et de ses résultats, pour être transformé en F (UE non acquise) ou en 1 (UE acquise).

Après validation, les grades de chaque UE sont transmis et affichés par voie électronique dans un délai maximal de trois semaines après chaque session.

Art. 21 : Pour chaque UE, une seconde session d'évaluation est organisée entre la fin du second semestre et le début de l'année universitaire suivante, pour les étudiants qui n'auraient pas validé l'UE en première session.

Art. 22 : Les évaluations organisées en fin de semestre comportent des épreuves théoriques orales et/ou écrites et/ou informatisées, ainsi éventuellement que des épreuves pratiques. Ces évaluations ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues pour la session. Hors sessions, seules des évaluations intermédiaires peuvent être organisées.

Art. 23 : Le grade final attribué aux étudiants pour chaque UE est transmis à la direction de l'enseignement et de la vie étudiante par le responsable de l'UE dans les délais fixés par le calendrier universitaire.

Art. 24 : A l'issue de la session normale d'évaluation des deux semestres, un jury, comprenant au minimum un représentant de la direction de l'enseignement et de la vie étudiante et chaque responsable d'UE dans le semestre concerné, ou leur représentant, établit et envoie à la direction de l'enseignement et de la vie étudiante la liste des étudiants ayant obtenu un grade minimal de 1 à chaque UE, ainsi que la liste de ceux qui sont admis à se présenter à la seconde session. Après validation par l'instance *ad hoc*, les notes d'évaluations et la liste des étudiants admis à se présenter à la seconde session sont communiquées aux étudiants par voie d'affichage électronique.

Art. 25 : Les évaluations de la seconde session portent chaque année sur les UE non acquises aux précédentes sessions. Les étudiants sont convoqués à ces évaluations par voie d'affichage électronique. Ces évaluations comportent des épreuves théoriques orales et/ou écrites et/ou informatisées, ainsi éventuellement que des épreuves pratiques.

Ces épreuves sont notées, pour chaque UE, par un jury composé par le responsable de l'UE, assisté d'au moins deux autres enseignants, dont un enseignant-chercheur n'ayant pas participé à cet enseignement. Il est fait abstraction, dans la notation, des notes obtenues par l'étudiant à la première session. Le grade final attribué à chaque étudiant est transmis à la direction de l'enseignement et de la vie étudiante par le responsable de l'UE dans les délais fixés dans le calendrier universitaire.

Art. 26 : Les étudiants sont fortement incités à répondre systématiquement aux évaluations des enseignements organisés par l'établissement. La direction de l'enseignement et de la vie étudiante fait publier systématiquement par voie électronique les résultats de ces évaluations selon les habitudes de l'établissement.

Section quatre : Assiduité et absences

Art. 27 : La présence des étudiants à tous les exercices d'enseignement est obligatoire. Des contrôles de présence sont réalisés par les enseignants titulaires ou vacataires ou à l'initiative de la direction de l'enseignement et de la vie étudiante.

Pour être excusée *a posteriori*, toute absence doit être dûment justifiée par écrit à l'initiative de l'étudiant auprès de la direction de l'enseignement et de la vie étudiante, dans les 48 heures après le début de l'absence. La recevabilité de sa justification est appréciée par le directeur de l'ENVT ou, par délégation, par la direction de l'enseignement et de la vie étudiante.

Des autorisations d'absence peuvent être accordées a priori par le directeur de l'ENVT, sur demande écrite adressée à la direction de l'enseignement et de la vie étudiante, après information des enseignants responsables des enseignements concernés. Elles sont systématiques pour des étudiants élus à des conseils institutionnels de l'établissement ou des structures qui lui sont associées.

Art. 28 : Deux absences non justifiées ou plus à des exercices d'enseignement d'une UE entraînent l'invalidation des notes obtenues aux évaluations intermédiaires et l'interdiction de se présenter à l'évaluation finale de la première session de l'UE concernée. Le grade F est alors attribué d'office.

Art. 29 : Lors d'un cumul d'absences, justifiées ou non, à 25% ou plus du temps de formation consacré à une UE, l'autorisation de se présenter aux évaluations pourra être accordée, au cas par cas, par le directeur de l'ENVT, après délibération du conseil des enseignants.

Art. 30 : Les étudiants sont convoqués aux évaluations par affichage électronique. Ils doivent obligatoirement se présenter à ces évaluations. Toute absence non justifiée à une évaluation intermédiaire ou finale est sanctionnée par le grade F à l'UE. Toute absence non justifiée à l'une des évaluations de la seconde session est également sanctionnée par le grade F.

Section cinq : Admission en deuxième année, redoublement et exclusion

Art. 31 : A la fin du second semestre, et avant la deuxième session d'évaluation, la liste des étudiants admis dans l'année supérieure est étudiée et validée par le conseil des directeurs des ENV par voie électronique. A l'issue de la seconde session, la liste complémentaire des étudiants admis dans l'année supérieure, la liste des étudiants admis à redoubler, et la liste des éventuels étudiants exclus est étudiée et validée par le conseil des directeurs des ENV lors d'une séance plénière.

Les grades obtenus par les étudiants, la liste des étudiants admis dans l'année supérieure et celle des étudiants non admis sont communiquées aux étudiants par voie d'affichage électronique.

Art. 32 : La validation de toutes les UE est exigée pour passer en deuxième année. Un étudiant ne peut être admis dans l'année supérieure avec une UE non acquise.

Art. 33 : Tout étudiant admis à redoubler est tenu de signer, avec son enseignant tuteur et la direction de l'enseignement et de la vie étudiante, un « contrat d'étudiant redoublant », qui lui rappelle l'obligation de suivre l'ensemble des enseignements des UE non acquises, de se présenter aux évaluations correspondantes, la possibilité de suivre à nouveau des enseignements des UE déjà acquises et dans lequel il s'engage à planifier des activités et/ou des stages de formation dans les créneaux restant libres à son emploi du temps. Ce contrat doit être finalisé et signé avant la fin du mois de septembre de l'année redoublée.

Art. 34 : Comme chaque année d'études vétérinaires, la première année ne peut être redoublée qu'une seule fois. Des modalités spécifiques peuvent être appliquées à des étudiants dans des situations exceptionnelles, après avis du conseil des directeurs des ENV.

Art. 35 : L'échec aux évaluations de la seconde session d'une année redoublée conduit à l'exclusion de l'établissement de l'étudiant concerné. Cette décision est prise par le directeur de l'ENV concernée, sur proposition du conseil des enseignants, après avis du conseil des directeurs des ENV.

Section six : Césure

Art. 36 : Un étudiant peut mettre en œuvre au cours de sa première année une période de césure d'une durée d'un ou au maximum deux semestres indivisibles. Les modalités de mise en application d'une période de césure sont les mêmes que celles en vigueur dans l'établissement pour les autres années d'étude (*cf Titre cinquième, art. 56*).

Section sept : Mutations entre écoles nationales vétérinaires

Art. 37 : Un étudiant peut, à titre exceptionnel et sur décision du conseil des directeurs des ENV, être autorisé à changer d'école vétérinaire à la fin de sa première année d'études. Les modalités de mise en application et de gestion de ces demandes de mutation sont les mêmes que celles en vigueur dans l'établissement pour les autres années d'études (*cf Titre neuvième*).

Section huit : Règlement intérieur et discipline

Art. 38 : Le règlement intérieur et le règlement des études de formation initiale de l'établissement est applicable aux étudiants de A1. Les étudiants sont réputés accepter l'ensemble de ces règlements dès leur admission dans leur établissement d'affectation. En cas de manquement ou de fraude, l'étudiant est passible de sanctions au même titre que les autres usagers de l'établissement.

Titre quatrième : Contrôle des connaissances, évaluation des compétences. Validation des enseignements

Art. 39 : Organisation, modalités de contrôle de connaissances et d'évaluation des compétences

Les enseignements des douze semestres de la formation initiale doivent faire l'objet, pour chacun des semestres, de contrôle de connaissances, d'évaluation de compétences, et d'une validation.

Le contrôle des connaissances et l'évaluation des compétences peuvent prendre la forme d'un contrôle continu, ou d'un examen partiel et d'un examen final, ou d'un examen final seul.

Les épreuves peuvent se dérouler à l'écrit ou à l'oral, en présentiel, ou à distance via un système d'épreuve dématérialisé. Cependant, en raison de l'effectif d'étudiants important par promotion, les épreuves orales ne pourront être autorisées que si l'organisation générale de l'année universitaire permet leur organisation.

Les épreuves orales sont publiques. Le jury d'une épreuve orale se compose d'au moins deux enseignants.

L'utilisation des téléphones mobiles pendant les épreuves d'examens, y compris comme calculatrice ou horloge, est interdite.

Section un : Modalités de validation de l'enseignement théorique, pratique et clinique

Art. 40 : Sessions d'examens

Pour chaque unité d'enseignement, deux sessions d'examen sont organisées :

- la session normale durant le semestre d'enseignement de l'UE ;
- la session de rattrapage à destination des étudiants insuffisants à la session normale ou absents lors de cette session.

Pour chaque épreuve écrite de fin de semestre, la direction de l'enseignement et de la vie étudiante établit le plan de répartition des étudiants dans les locaux d'examens ; elle réalise le placement et le contrôle de présence des étudiants ainsi que, si nécessaire, la distribution des copies et du papier de brouillon au début de chaque épreuve.

La surveillance des épreuves, la collecte des copies en fin d'épreuve et le contrôle de leur nombre sont de la responsabilité des enseignants.

Art. 41 : Session normale

Le temps consacré aux épreuves d'examen en cours de semestre (contrôle continu ou examen partiel) est pris sur le temps d'enseignement de chacune des UE concernées.

Une période spécifique est inscrite à l'emploi du temps à la fin de chaque semestre pour les épreuves finales. Le calendrier de ces épreuves est communiqué aux étudiants en début d'année universitaire.

Art. 42 : Sessions de rattrapage

Les sessions de rattrapage sont regroupées en fin d'année universitaire pour les unités d'enseignement des deux semestres de cette année.

Les modalités d'examen de la session de rattrapage pour une UE donnée peuvent être différentes des modalités de la session normale.

Art. 43 : Absences aux sessions d'examens

Un étudiant absent à une ou plusieurs épreuves d'une session d'examens obtient la note de 0 à cette ou ces épreuves.

S'il s'agit d'une absence pour raison justifiée, après étude du cas par la direction de l'enseignement et de la vie étudiante et, si nécessaire lors d'absence pour raison médicale, après avis du service interuniversitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (SIMPPS) de Toulouse, une session exceptionnelle est organisée pour cet étudiant de façon à ce qu'il puisse bénéficier de deux sessions d'examen dans l'année (session normale et session de rattrapage).

Art. 44 : Notes et coefficients

Au sein de chaque unité d'enseignement, les coefficients respectifs des épreuves portant sur l'enseignement théorique et des épreuves portant sur les autres formes d'enseignement sont déterminés par l'équipe pédagogique.

Lorsqu'une unité d'enseignement est pluridisciplinaire, chacune des disciplines est soumise au contrôle des connaissances et évaluation des compétences, affectée d'un sous-coefficient déterminé par l'équipe pédagogique. L'examen final de l'UE se déroule au cours d'une même épreuve, sanctionnée par une note unique.

Le responsable pédagogique transmet, à la direction de l'enseignement et de la vie étudiante, les différentes notes obtenues et la moyenne de chaque étudiant (note finale sanctionnant l'enseignement de l'UE).

Pour le calcul de la note moyenne générale d'année d'un étudiant, la note finale obtenue dans chaque UE est pondérée par un coefficient égal au nombre de crédits ECTS attribué à cette UE[1].

Section deux : Validation des stages

Art. 45 : La date, la durée, la nature et les modalités de validation des stages obligatoires sont définies par la commission des stages. Elles sont soumises à l'approbation du directeur après avis du conseil des enseignants. Elles sont rendues publiques dès le début de l'année universitaire.

Section trois : Le système de crédits ECTS

Art. 46 : Attribution des crédits ECTS

Les études vétérinaires comprennent des unités d'enseignement concourant à l'acquisition des compétences. Compte tenu du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables (« crédits-ECTS »), la valeur de chaque unité est définie en fonction de la charge de travail de l'étudiant. Celle-ci est appréciée en tenant compte des heures de formation en présence d'un encadrant, du travail devant être accompli de manière autonome ainsi que du recours aux techniques permettant l'enseignement à distance et la pratique de simulations. La valeur de chaque unité d'enseignement représente une charge totale de travail pour l'étudiant de vingt-cinq à trente heures pour un crédit ECTS.

La validation d'une UE, y compris celle d'un stage obligatoire attribue à l'étudiant un certain nombre de crédits ECTS capitalisables mais non compensables.

[1] : Exemple : M, moyenne générale de deux UE avec respectivement des moyennes de M1 et M2 : M= (M1xECTS1 + M2xECTS2) / (ECTS1 + ECTS2)

Conformément à l'arrêté ministériel, à l'ENVT, le nombre de crédits ECTS attribué à chaque UE est proposé par la commission des programmes, soumis à l'avis du conseil des enseignants et approuvé par le directeur. Il est rendu public au début de l'année universitaire. La somme des crédits ECTS des UE et, le cas échéant, des stages obligatoires d'un semestre est égale à 30 crédits ECTS.

Pour obtenir le DEFV, l'étudiant doit avoir capitalisé 240 crédits ECTS durant les 8 semestres du tronc commun ou bien les 300 crédits ECTS des 10 premiers semestres de formation lors d'admission post-bac.

Pour valider l'année d'approfondissement, l'étudiant doit avoir capitalisé 60 crédits ECTS supplémentaires.

L'ensemble du cursus vétérinaire, études supérieures incluses dans le cas d'une entrée directement en année A2, équivaut à 360 crédits ECTS.

Les crédits ECTS obtenus par la validation d'un stage facultatif et/ou d'enseignements hors cursus obligatoire, suivis à l'ENVT ou dans un autre établissement universitaire, ne sont pas capitalisables pour le cursus de formation initiale vétérinaire. Ils sont inscrits dans le supplément au diplôme de l'étudiant.

Titre cinquième : Conditions de passage dans l'année supérieure, classement, grades ECTS, soutenance de la thèse de doctorat en médecine vétérinaire, supplément au diplôme

Section un : Validation des UE, sessions d'examen.

Art. 47 : Validation d'une UE

Un étudiant a validé une unité d'enseignement lorsqu'il obtient une note finale dans cette UE égale ou supérieure à 10/20. Cette UE et les crédits ECTS qui s'y rattachent lui sont définitivement acquis.

Les étudiants n'ayant pas obtenu cette note sont réputés insuffisants pour l'UE. Ils doivent alors passer l'ensemble des épreuves prévues pour la session de rattrapage.

Cas des unités d'enseignement pluridisciplinaires :

Pour la session normale d'examen, un étudiant ayant obtenu une moyenne générale inférieure à 10, ne devra repasser à la session de rattrapage que les épreuves de la ou les disciplines pour la ou lesquelles la moyenne de discipline était inférieure à 10/20.

Toutefois, une moyenne inférieure ou égale à 5 dans une discipline de l'UE est éliminatoire : elle ne peut être compensée par les notes obtenues dans les autres disciplines du module. L'étudiant doit alors passer les épreuves de la session de rattrapage pour cette (ou ces) discipline(s) même quand la moyenne générale de l'UE est supérieure ou égale à 10.

Art. 48 : Sessions indépendantes

Les sessions d'examens étant indépendantes, les notes obtenues à la session normale ne sont pas conservées pour la session de rattrapage. Les notes obtenues lors des sessions d'examens d'une année universitaire ne peuvent pas être conservées pour les sessions d'examens d'une année ultérieure.

En cas de nécessité, des dérogations pourront être accordées par la direction de l'enseignement et de la vie étudiante après délibération du conseil des enseignants.

Art. 49 : Saisine de la commission des programmes

La commission des programmes peut être saisie par les représentants élus des étudiants pour faire état de discordances estimées entre les objectifs pédagogiques ou les modalités de contrôle des connaissances affichés pour une unité d'enseignement et leur réalisation.

La commission des programmes réunit les éléments d'information et transmet son avis au directeur après consultation du responsable de l'équipe pédagogique concernée.

Art. 50 : Recours

A l'issue d'un examen de rattrapage, tout étudiant peut, en cas de litige, saisir la commission des programmes par l'intermédiaire du directeur ou de la direction de l'enseignement et de la vie étudiante dans les cinq jours ouvrables suivant la publication des résultats. La commission des programmes se réunit en présence du responsable du module concerné et présente ses conclusions au conseil des enseignants suivant qui arrête une décision et en informe l'étudiant.

Art. 51 : Validation d'un semestre

Un étudiant a validé un semestre lorsqu'il a validé l'ensemble des unités d'enseignement et des stages obligatoires de ce semestre. Ce semestre et les 30 crédits ECTS correspondants lui sont définitivement acquis.

Art. 52 : Validation et publication des résultats

Toutes les notes d'une unité d'enseignement, ainsi que la moyenne générale, sont transmises par les responsables des UE à la direction de l'enseignement et de la vie étudiante, selon un calendrier élaboré par celle-ci et communiqué aux enseignants en même temps que le calendrier des sessions d'examen.

Pour chaque semestre, le directeur valide les résultats d'examen après délibération du conseil des enseignants. Les résultats ensuite sont communiqués aux étudiants par la direction de l'enseignement et de la vie étudiante.

Aucune note ne peut être communiquée aux étudiants, par écrit ou par oral, avant validation par le conseil des enseignants.

Après validation, les responsables des UE peuvent communiquer aux étudiants le détail des notes obtenues dans leur UE.

Les notes finales attribuées aux étudiants font l'objet de relevés individuels annuels et sont conservées en archive par la direction de l'enseignement et de la vie étudiante.

Art. 53 : Modification des notes après publication

Après validation et publication des résultats d'examen, une note ne peut être modifiée que sur demande justifiée et dûment signée du responsable pédagogique de l'UE concernée adressée, sous forme papier, à la direction de l'enseignement et de la vie étudiante.

Section deux : Conditions de passage d'une année à l'autre

Chaque année d'études dans les écoles nationales vétérinaires ne peut être redoublée qu'une seule fois.

Art. 54 : Passage d'une année n à l'année n+1 du tronc commun

À la fin d'une année universitaire :

- Un étudiant qui a validé l'ensemble des UE des deux semestres de l'année n (A2, A3, A4), accède aux deux semestres de l'année n+1 (A3, A4, A5). Dans le cas contraire, l'étudiant est considéré comme insuffisant.

- Un étudiant insuffisant pour l'année de formation n, la redouble durant l'année universitaire suivante pour valider les unités d'enseignements non acquises.

- Par dérogation, après la session de rattrapage, un étudiant qui est insuffisant pour une ou plusieurs UE, pour un total de moins de 10 crédits ECTS, accède à l'année n+1.

- Durant l'année n+1, cet étudiant doit se présenter à toutes les épreuves des sessions d'examen des UE de l'année n pour lesquels il avait été insuffisant. Ces UE devront définitivement être acquises pour permettre le passage en année n+2. Si elles ne sont pas acquises, l'étudiant redouble l'année n+1 pour valider les UE de l'année n non acquises.

- Pour les cas particuliers des stages obligatoires de A3 et A4, les sessions de validation de ces UE se font respectivement au cours des années A4 et A5. Ces UE devront obligatoirement être validées avant le passage en année d'approfondissement A6.

Art. 55 : Passage en année d'approfondissement A6

Pour obtenir le DEFV et accéder à l'année A6, un étudiant doit avoir validé l'ensemble des UE et des stages obligatoires des huit semestres de la formation initiale de tronc commun (S3, S4, S5, S6, S7, S8, S9, S10).

Comme les autres années d'études, l'année A6 ne peut être redoublée qu'une seule fois.

Art. 56 : Semestres de césure

Conformément au décret n°2018-372 du 18 mai 2018, au cours de sa formation initiale vétérinaire, un étudiant peut suspendre temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger. Cette période d'interruption d'études est appelée « période de césure ».

La durée de la période de césure ne peut être inférieure à celle d'un semestre universitaire, ni supérieure à deux semestres consécutifs. Le début d'une période de césure coïncide nécessairement avec celui d'un semestre de formation. Une seule période de césure est possible pendant la formation initiale vétérinaire. La période de césure ne peut en aucun cas se substituer aux voies d'acquisition usuelles de certaines compétences nécessaires à l'obtention du diplôme d'études fondamentales vétérinaires et du doctorat vétérinaire.

L'étudiant peut demander une période de césure pour s'engager dans :

- une formation dans un domaine différent de celui de la formation initiale vétérinaire ;
- une expérience en milieu professionnel en France ou à l'étranger ;
- un service civique en France ou à l'étranger, qui peut notamment prendre la forme d'un volontariat de solidarité internationale, d'un volontariat international en administration ou en entreprise ou d'un service volontaire européen ;
- un projet de création d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur.

Tout étudiant désirant effectuer une période de césure soumet son projet à la direction de l'enseignement et de la vie étudiante au minimum trois mois avant le début envisagé pour cette césure, en indiquant la nature, les modalités de mise en œuvre et les objectifs de son projet. Un accompagnement peut être proposé à l'étudiant pour la préparation de son projet. Compte tenu de la qualité et de la cohérence du projet présenté, après avis du conseil des enseignants, le directeur de l'ENVT donne ou non son accord à la demande de césure.

Si l'accord est donné, une convention sera signée entre l'étudiant et le directeur de l'ENVT précisant :

- le dispositif d'accompagnement pédagogique pendant la période de césure et pour l'établissement d'un bilan à la fin de cette période ;
- l'adossement à une formation si la période de césure est réalisée principalement sous forme de stage ;
- les modalités de validation de la période de césure permettant son inscription au supplément au diplôme ;
- les modalités de la réintégration de l'étudiant en formation initiale vétérinaire à l'issue de la période de césure.

Pendant toute la période de césure, l'étudiant demeure inscrit administrativement à l'ENVT qui lui délivre une carte d'étudiant. Cette inscription à l'ENVT pour année de césure est gratuite. L'étudiant doit s'acquitter de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC). Il reste éligible à l'obtention d'une bourse sur critères sociaux.

Le bénéfice d'une période de césure est conditionné au respect d'une demande conforme au cadre ci-dessus énoncé. En cas de refus par l'établissement motivé par écrit, l'étudiant demandeur peut formuler par écrit un recours gracieux auprès du directeur dans un délai de deux mois après réception de la décision, sans préjudice du recours de droit commun ouvert devant la juridiction administrative. Lorsque l'étudiant souhaite interrompre la période de césure avant le terme prévu dans la convention signée avec le directeur de l'ENVT, sa réintégration dans la formation ne pourra intervenir sans l'accord du directeur.

Art. 57 : Position d'exclusion

Dans les conditions de l'article 54, un étudiant est en position d'exclusion quand l'insuffisance à une ou plusieurs UE l'amènerait à devoir tripler une année. La décision définitive le concernant sera prise par le directeur de l'ENVT, sur proposition du conseil des enseignants.

Par dérogation aux dispositions précédentes, un étudiant qui, en position d'exclusion, reste insuffisant pour une seule unité d'enseignement, avec une note égale ou supérieure à 8, bénéficie, à titre exceptionnel, de la validation de cette UE.

Cette disposition dérogatoire ne s'applique qu'une fois durant la scolarité de l'étudiant.

Art. 58 : Soutien pédagogique

Les étudiants qui redoublent peuvent faire l'objet d'un soutien pédagogique. Les modalités de ce soutien sont définies en conseil des enseignants. Elles font l'objet d'un contrat pédagogique de redoublement signé par l'étudiant auprès de la direction de l'enseignement et de la vie étudiante.

Section trois : Classement, grades ECTS

Art. 59 : Classement

La direction de l'enseignement et de la vie étudiante établit en fin d'année un classement des élèves ayant satisfait à l'ensemble des unités d'enseignement à la session normale d'examens en fonction de

la note moyenne générale d'année qu'ils ont obtenue. Ce classement est rendu public après validation par le conseil des enseignants et le directeur.

Art. 60 : Grades ECTS

La direction de l'enseignement et de la vie étudiante établit en fin d'année, pour chaque UE, la répartition des étudiants par grades ECTS en conformité avec les principes de l'espace européen de l'enseignement supérieur.

Ceux qui sont admis sont répartis dans cinq sous-groupes : les 10% meilleurs obtiennent un A, les 25% suivants un B, les 30% suivants un C, un D pour les 25% suivants et, finalement, un E pour les 10% restants. Les étudiants ajournés à l'issue des deux sessions d'examens obtiennent, quant à eux, un F (résultats insuffisants).

Section quatre : Soutenance de la thèse de doctorat en médecine vétérinaire

Art. 61 : Conditions à remplir

Selon l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif aux modalités de préparation, de soutenance de la thèse d'exercice et de délivrance du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire, les étudiants des écoles nationales vétérinaires soutiennent, à compter du début du semestre douze des études vétérinaires, et au plus tard le 31 décembre de l'année civile correspondant à ce semestre douze, une thèse d'exercice en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire. La thèse en vue de l'obtention de ce diplôme d'Etat est délivrée par l'université Toulouse III – Paul Sabatier pour les étudiants issus de l'école nationale vétérinaire de Toulouse. Ainsi, pour pouvoir soutenir sa thèse de doctorat en médecine vétérinaire, un étudiant doit :

- être inscrit à l'ENVT et à l'université Toulouse III (Paul Sabatier) ;
- avoir validé l'ensemble des unités d'enseignement et des stages obligatoires du tronc commun de la formation initiale ;
- avoir obtenu le permis d'imprimer suffisamment tôt pour permettre cette soutenance.

Dans le cas particulier d'un étudiant inscrit dans un diplôme national d'internat des ENV, cette soutenance doit avoir lieu au plus tard le 31 octobre de l'année civile correspondant au semestre douze de son année d'approfondissement.

Le sujet de la thèse, choisi par le candidat, est déposé auprès du directeur de l'école nationale

vétérinaire de Toulouse et est soumis à son approbation. Le dépôt d'un sujet de thèse et son approbation doivent se faire au plus tard avant la validation du semestre onze des études vétérinaires.

Le directeur de l'école nationale vétérinaire désigne le directeur de thèse parmi les enseignants-chercheurs en activité, associés ou émérites d'une ENV. La fonction de directeur de thèse peut également être confiée par le directeur de l'ENV à un ingénieur de recherche de l'établissement titulaire du diplôme national de doctorat ou du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire. Cette fonction peut être exceptionnellement, dans les mêmes conditions, confiée à une enseignant-chercheur extérieur à l'école, ou à un directeur de recherche, ou à un chargé de recherche.

La thèse donne lieu à la rédaction individuelle d'un manuscrit sous la conduite du directeur de thèse.

Le président de l'université autorise la soutenance de thèse, après avis du directeur de l'école nationale vétérinaire, sur proposition du directeur de thèse.

La thèse est soutenue devant un jury désigné, sur proposition du directeur de l'école nationale vétérinaire, par le président de l'université. Ce jury qui comprend trois à cinq membres, comportant au moins un enseignant-chercheur issu de l'école nationale vétérinaire de l'étudiant, est ainsi constitué :

- du président, choisi soit parmi les professeurs des universités, ou les maîtres de conférences habilités à diriger des recherches, exerçant dans une unité de formation et de recherche de médecine, ou de pharmacie, ou d'odontologie, soit parmi les professeurs de l'enseignement supérieur agricole, ou les maîtres de conférences habilités à diriger des recherches, exerçant dans une école nationale vétérinaire,
- de un à trois membres, choisis parmi les enseignants-chercheurs, les ingénieurs de recherche titulaires du diplôme national de doctorat ou du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire, ou les directeurs de recherche et les chargés de recherche,
- du directeur de thèse.

Des personnalités extérieures peuvent être invitées au jury par le président sans voix délibérative. Les professeurs émérites ou les maîtres de conférences émérites peuvent présider le jury de thèse. Les professeurs émérites ou associés et les maîtres de conférences émérites ou associés peuvent être membres du jury.

La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le directeur de l'école nationale vétérinaire si le sujet de la thèse présente un caractère de confidentialité avéré. La soutenance peut s'effectuer par tout moyen de télécommunication permettant l'identification des membres du jury et de l'étudiant et leur participation effective. L'autorisation de soutenir à distance est donnée par le président d'université ou le directeur de l'école nationale vétérinaire, après accord du directeur de thèse. Les moyens techniques mis en œuvre s'efforcent d'assurer la publicité des débats. La confidentialité des délibérations du jury doit être garantie.

A la suite de la soutenance, après délibération, le jury prononce soit la validation de la soutenance, soit l'ajournement. Il peut le cas échéant demander des modifications à la thèse. Il précise alors le délai

pour apporter ces modifications. Si les modifications ne sont pas apportées dans les délais prescrits, l'ajournement est prononcé par le président.

L'attestation de soutenance valant diplôme provisoire ainsi que le diplôme d'Etat de docteur vétérinaire sont délivrés aux étudiants ayant validé le semestre douze des études vétérinaires et ayant soutenu leur thèse avec succès. **Cette validation du semestre douze des études vétérinaires ne peut pas intervenir avant le 1er juin de l'année d'approfondissement**.

En cas d'ajournement, la seconde inscription ne peut être prise qu'après obtention de l'autorisation de soutenir à nouveau la thèse.

Les étudiants des écoles nationales vétérinaires ne sont plus considérés comme des élèves des écoles nationales vétérinaires à compter du lendemain de la délivrance de l'attestation de soutenance valant diplôme d'Etat provisoire de docteur vétérinaire. En conséquence, en l'absence de délivrance de l'attestation de soutenance valant diplôme d'Etat provisoire de docteur vétérinaire avant le 31 décembre de l'année civile correspondant au semestre douze, ils ne sont plus considérés comme des élèves des écoles nationales vétérinaires françaises à compter du 1er janvier de l'année civile qui suit ce semestre douze.

Lorsqu'ils ne sont plus considérés comme des élèves des écoles nationales vétérinaires françaises, ils ne peuvent plus assister un vétérinaire dans les conditions prévues à l'article L.241-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Section cinq : Supplément au diplôme

Le supplément au diplôme (SD) est un document joint à un diplôme d'études supérieures qui vise à améliorer la "transparence" internationale et à faciliter la reconnaissance académique et professionnelle des qualifications (diplômes, acquis universitaires, certificats, etc.). Il est destiné à décrire la nature, le niveau, le contexte, le contenu et le statut des études accomplies avec succès par la personne désignée par la qualification originale à laquelle ce supplément est annexé. Il doit être dépourvu de tout jugement de valeur, déclaration d'équivalence ou suggestion de reconnaissance. C'est un outil flexible, non normatif, destiné à économiser du temps, de l'argent et du travail. Il peut être adapté aux besoins locaux. Le supplément au diplôme est délivré par les établissements nationaux.

Le supplément au diplôme se compose de huit parties (informations sur le titulaire du diplôme, informations sur le diplôme, informations sur le niveau de qualification, informations sur le contenu et les résultats obtenus, informations sur la fonction de la qualification, informations complémentaires, certification du supplément, informations sur le système national d'enseignement supérieur). Toutes

les informations requises dans les huit parties doivent être fournies. Lorsqu'une information fait défaut, une explication doit être donnée. Les institutions doivent appliquer au supplément au diplôme les mêmes procédures d'authentification que pour le diplôme lui-même.

Une description du système national d'enseignement supérieur au sein duquel la personne mentionnée sur le titre de qualification original a obtenu son diplôme doit être jointe au supplément au diplôme.

Titre sixième : Discipline et assiduité

Art. 62 : Généralités

Les règles en vigueur à l'ENVT relèvent du civisme, des conventions relatives à la politesse, du respect mutuel et des exigences de la vie en commun. La communauté de l'établissement attend des étudiants un comportement, une attitude, une tenue vestimentaire et une éthique conformes à ceux de futurs professionnels pleinement conscients de leurs responsabilités.

Le non-respect de ces règles pourra entraîner l'exclusion des contrevenants des exercices d'enseignement. Ils seront alors en position d'absence non excusée.

Art. 63 : Bibliothèque

Les ouvrages empruntés à la bibliothèque doivent être rendus dans les délais indiqués lors de leur emprunt, ou, en cas de perte ou d'endommagement, remboursés dans les mêmes délais. Le non-respect de cette règle pourra entraîner des sanctions décidées par le bureau de direction.

Art. 64 : Assiduité

L'assiduité à tous les exercices d'enseignement, stages compris, est obligatoire et fait l'objet de contrôles.

Art. 65 : Autorisation d'absence

Toute absence prévisible ne peut être autorisée par la direction de l'enseignement et de la vie étudiante que si l'étudiant fournit un justificatif au moins 48 heures avant le départ de l'ENVT.

Motifs d'absence	**Justificatif à fournir**
Opération chirurgicale programmée	Certificat médical
Rendez-vous avec un médecin spécialiste	Attestation de rendez-vous du secrétariat du médecin
Permis de conduire	Convocation officielle
Participation à un jury	Convocation officielle
Naissance d'un enfant	Certificat de naissance
Obsèques d'un proche (parents, grands-parents, fratrie, enfant, conjoint)	Certificat de décès

Pour toute absence autorisée, la direction de l'enseignement et de la vie étudiante informe les enseignants-chercheurs concernés et l'étudiant doit organiser avec eux le rattrapage des enseignements manqués et son remplacement pour les enseignements cliniques.

Art. 66 : Absences collectives autorisées

La direction de l'enseignement et de la vie étudiante établit chaque année après avis du conseil des enseignants, du conseil de l'enseignement et de la vie étudiante et approbation du directeur, la liste des événements extrascolaires qui peuvent donner lieu à des autorisations d'absence collectives et la procédure à suivre par les étudiants pour les obtenir.

La liste précise les promotions et le nombre d'étudiants qui pourront obtenir une autorisation d'absence pour chaque évènement et les modalités de remplacement et de rattrapage des enseignements concernés.

Pour chaque évènement, un ou plusieurs étudiants désignés comme responsables sont les interlocuteurs privilégiés de la structure organisatrice et de la direction de l'enseignement et de la vie étudiante. Ils assurent le bon suivi de la procédure mise en place pour ce type d'absence.

Art. 67 : Absence non prévisible

En cas d'absence non prévisible, le justificatif de cette absence doit être adressé ou remis à la direction de l'enseignement et de la vie étudiante, au plus tard dans les 48 heures suivant le début de l'absence.

En cas de circonstances graves et exceptionnelles, notamment familiales, une autorisation d'absence doit être demandée au directeur ou à la direction de l'enseignement et de la vie étudiante.

Art. 68 : Problèmes médicaux : aménagement du cursus et annulation d'une période d'enseignement

A sa demande, un étudiant qui rencontre des problèmes de santé ou des problèmes personnels graves durant sa scolarité peut :

- soit se voir proposer un aménagement de son cursus compatible avec l'organisation générale des études à l'ENVT,

- soit se voir accorder une annulation de l'année en cours.

Dans ces deux situations, la demande de l'étudiant doit faire l'objet d'un avis préalable du service interuniversitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (SIMPPS) de Toulouse.

L'étudiant doit adresser sa demande, par courrier postal recommandé avec accusé de réception, à la direction de l'enseignement et de la vie étudiante de l'ENVT, accompagnée d'un avis du SIMPPS préconisant la nécessité d'un aménagement du cursus ou l'annulation d'une période d'enseignement.

Dans le cas d'un aménagement du cursus, un contrat pédagogique, prenant en compte les recommandations du SIMPPS, est établi entre l'étudiant et l'ENVT.

Pour reprendre sa scolarité dans des conditions normales, l'étudiant doit informer la direction de l'enseignement et de la vie étudiante par courrier postal recommandé avec accusé de réception accompagné d'un avis du SIMPPS préconisant cette reprise.

Art. 69 : Sanctions

Toute absence ne répondant pas aux règles définies aux articles 65, 66 et 67 sera considérée comme une absence non justifiée, sauf cas exceptionnel apprécié par le directeur.

Un étudiant ayant au moins deux absences non justifiées dans une même unité d'enseignement durant un semestre n'est pas autorisé à se présenter à la session normale d'examens de l'unité d'enseignement concernée. L'étudiant est autorisé à se présenter à la session de rattrapage.

Un cumul d'absences, justifiées ou non, excédant 25% du temps de formation pratique, clinique ou dirigée consacré à une unité d'enseignement rend impossible la validation de celle-ci aux sessions normale et de rattrapage de l'année en cours, sauf lorsque l'équipe pédagogique concernée estime qu'un système de rattrapage pertinent peut être mis en place.

Concernant les étudiants bénéficiant d'une bourse sur critères sociaux et conformément à la réglementation en vigueur, le manquement à l'obligation d'assiduité et l'absence aux examens entraînent systématiquement la suspension de la bourse ainsi que le remboursement des sommes déjà versées. Les contrôles d'assiduité effectués chaque semestre sont transmis au Crous qui suspend le versement de la bourse et/ou demande son remboursement.

Art. 70 : Commission de discipline

En application du décret n° 2014-297 du 5 mars 2014 pris pour application de l'article L.812-5 du Code rural et de la pêche maritime, un étudiant qui, par ses actes ou ses propos, durant l'activité scolaire intra et extra muros, ou, en dehors de celle-ci et dans l'enceinte de l'école, commet des fautes graves telles qu'une fraude ou une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription ou d'une épreuve d'examen prévue par ce règlement des études, ou un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'établissement (atteinte aux personnes, dégradation volontaire de matériel, d'équipements ou de véhicules, usage de drogues...), est déféré, sur décision du directeur, devant la section disciplinaire du conseil d'administration de l'ENVT.

En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal.

Les sanctions encourues sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ;
- l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans ;
- l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription entraîne la nullité de l'inscription.

Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve d'examen prévue par le règlement des études entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. La section disciplinaire du conseil d'administration décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité de l'ensemble des épreuves du module correspondant ou de l'ensemble des épreuves de tous les modules de la session d'examen correspondante.

La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration est affichée à l'intérieur de l'établissement. Il peut être décidé que cet affichage ne comprendra pas l'identité de l'étudiant sanctionné, ni sa date de naissance.

Par ailleurs, les sanctions disciplinaires prononcées sont inscrites au dossier des étudiants concernés. L'avertissement et le blâme sont effacés automatiquement au bout de 3 ans si aucune autre sanction n'est intervenue pendant cette période.

Titre septième : Confidentialité, devoir de réserve et propriété intellectuelle

Art. 71 : Divulgation d'informations

Dans le cadre de leurs exercices d'enseignements, les étudiants peuvent être amenés à connaître et/ou à obtenir des informations pouvant potentiellement nécessiter réserves et confidentialité, en particulier dans le cadre des enseignements externalisés sous la forme de stage dans diverses structures, de visite pédagogique d'élevage, en abattoir ou autre entreprise.

Les informations peuvent avoir été confiées aux étudiants oralement ou par écrit, directement ou indirectement. Dès lors que ces informations sont en leur possession, leur divulgation, par quelques moyens que ce soit (internet, photographies, réseaux sociaux, etc.), est susceptible d'engager leur responsabilité pénale sur le fondement du Code Pénal (art. 413-10 pour les informations classifiées, art. 226-13 sur le secret professionnel et art. 314-1 sur l'abus de confiance).

Art. 72 : Confidentialité et devoir de réserve

Durant l'intégralité de son cursus universitaire à l'ENVT, l'étudiant s'engage à :

- respecter les consignes et les règles en vigueur à l'ENVT et dans les différentes structures où sont réalisés stages et enseignements délocalisés ;
- respecter la confidentialité quant aux informations traitées ;
- ne copier ni reproduire des informations confidentielles sur aucun support.

En fonction de la nature des travaux et/ou des prestations auxquelles les étudiants peuvent participer, un engagement à la confidentialité et au respect de l'éthique professionnelle et des politiques de l'ENVT pourra être, en plus, formellement signé par leurs soins.

Art. 73 : Propriété intellectuelle

L'étudiant s'engage à respecter les dispositions du Code de la propriété intellectuelle (art. L. 111-1), notamment lors de l'utilisation d'éléments d'enseignement ou de recherche. Il devra faire mention explicite de son auteur ainsi que des références dudit enseignement afin de respecter les droits conférés par le droit d'auteur (notamment les droits de reproduction et de représentation [art. L. 122-1 et suivants]).

Titre huitième : Engagement citoyen des étudiants

Conformément au décret n°2017-962 du 10 mai 2017 relatif à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale ou professionnelle (articles D.611-7 à D.611-9 du Code de l'éducation), l'engagement étudiant est reconnu et valorisé dans le cursus.

Les engagements antérieurs au cursus de l'étudiant dans l'établissement ne sont pas pris en considération.

L'engagement d'un étudiant ne donne pas droit à une autorisation d'absence systématique. La validation de l'engagement étudiant ne donne pas systématiquement droit à l'attribution de crédits ECTS mais permet une inscription au supplément au diplôme.

Cinq principes régissent la validation des compétences, connaissances et aptitudes :

- l'étudiant doit demander à bénéficier de ces dispositions auprès de la direction de l'enseignement et de la vie étudiante,
- la validation résulte d'une évaluation des compétences, connaissances et aptitudes acquises par l'étudiant, l'étudiant n'a pas le choix de la modalité de validation qui est arrêtée par le conseil des enseignants sur proposition de la direction de l'enseignement et de la vie étudiante après avis du conseil de l'enseignement et de la vie étudiante,
- les compétences, connaissances et aptitudes évaluées doivent relever de celles qui sont attendues dans son cursus d'études, ces compétences peuvent être disciplinaires ou transversales. Il sera possible de s'appuyer sur les éléments de la compétence « Agir en responsable » du référentiel d'activité professionnelle et de compétences à l'issue des études vétérinaires (version de décembre 2017),
- la validation sera portée sur le supplément au diplôme,
- les mêmes activités ne peuvent donner lieu qu'à une seule validation aux cours de la formation initiale vétérinaire.

Une liste des engagements pouvant être validés et inscrits au supplément au diplôme est fixée par le conseil des enseignants sur proposition du conseil de l'enseignement et de la vie étudiante.

D'autres engagements peuvent être validés et inscrits au supplément au diplôme au cas par cas après proposition par un enseignant référent et validation par la direction de l'enseignement et de la vie étudiante.

Titre neuvième : Procédure de mutation d'étudiants entre ENV

a- Tout étudiant régulièrement inscrit dans une école nationale vétérinaire française afin de suivre un cursus de formation vétérinaire peut demander, sous certaines conditions, à poursuivre sa formation dans une autre école nationale vétérinaire. L'acceptation de cette demande entraîne l'inscription de l'étudiant pour la suite de sa formation dans l'école demandée par celui-ci. L'étudiant est diplômé par la dernière école d'accueil.

b- La demande de mutation doit comporter *a minima* une lettre de motivation expliquant précisément le motif de la demande, qui ne peut être que de nature familiale, financière ou médicale. Cependant, aucune de ces trois catégories de motifs n'implique une mutation de droit, si bien que le demandeur peut joindre à la lettre de motivation toutes les pièces justificatives qu'il jugera utile pour étayer sa demande.

c- Aucune demande ne peut être formulée pour une mutation en cours de la première année d'inscription en études vétérinaires.

La périodicité de la procédure de mutation entre écoles est annuelle. Elle correspond au calendrier suivant :

Etapes de la procédure	Délai
L'étudiant demande à être reçu par le directeur, ou son représentant, de son école d'origine.	Au plus tard : le 10 mai
Le directeur, ou son représentant, présente les principes de la procédure de mutation à l'étudiant.	Durant le rendez-vous
L'étudiant adresse sa demande écrite par courrier recommandé avec accusé réception au directeur de l'école d'accueil, sous couvert de l'école d'origine. Cette demande est accompagnée de toutes les pièces justificatives.	Entre le 10 juin et le 1er juillet au plus tard
Les demandes sont examinées et la décision est prise par le conseil des directeurs des écoles nationales vétérinaires prévu à l'article R. 814-31 du Code rural et de la pêche maritime.	Juillet
La décision est notifiée à l'étudiant par l'école d'accueil par courrier recommandé avec accusé de réception, avec copie à l'école d'origine, dans le cadre du décret n° 2014-1297 du 23 octobre 2014 *relatif aux exceptions au délai de deux mois de naissance de la décision implicite d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'agriculture et de l'alimentation).*	Avant le 10 août

Titre dixième : Internat des écoles nationales vétérinaires

L'internat des écoles nationales vétérinaires est un enseignement complémentaire créé sur le fondement du deuxième alinéa de l'article R.812-65 du Code rural et de la pêche maritime, précisé par l'arrêté ministériel relatif aux formations conduisant au diplôme national d'internat des écoles nationales vétérinaires du 13 avril 2021. Il est suivi sous statut étudiant. Il peut être également suivi dans le cadre de la formation continue.

Le temps de présence en formation pratique des étudiants et des stagiaires en internat est fixé à 10 demi-journées par semaine en moyenne sur douze mois au cours desquelles ils doivent être présents dans l'unité pédagogique ou le plateau technique aux heures de fonctionnement des unités et services hospitaliers, avec une période de pause méridienne d'un minimum de 45 minutes à organiser en fonction des contraintes de l'activité hospitalière. Les étudiants et les stagiaires en internat bénéficient d'un minimum de 4 semaines de vacances scolaires.

De plus, les étudiants et stagiaires en internat participent au service de garde et d'astreinte de nuit, de week-end et jours fériés. La garde prévoit une présence continue dans les unités et services hospitaliers. Toutes les gardes et astreintes ainsi effectuées ont un caractère formateur. Pour certaines rotations où des gardes de nuit sont incluses, des aménagements seront mis en place pour faciliter la récupération, en fonction de l'activité pendant la nuit. Ces aménagements font l'objet d'une présentation précise en début d'année.

Pour chaque garde de nuit, les étudiants en internat peuvent bénéficier d'une indemnisation du repas du soir pris en dehors du domicile sur la base du tarif en vigueur dans la fonction publique.

Les internes restent sous statut étudiant et conservent les droits afférents à ce statut, mais ils se verront proposer un contrat de travail à durée déterminée de droit public par l'ENVT à temps incomplet, à hauteur de 0,2 ETPT, couvrant notamment les périodes où ils sont en responsabilité.

Une commission mixte de suivi des internats (enseignants concernés, étudiants concernés, direction) est chargée d'examiner le fonctionnement et de proposer des évolutions au conseil de l'enseignement et de la vie étudiante puis au conseil d'administration.

Les étudiants inscrits dans un diplôme national d'internat peuvent pratiquer la médecine et la chirurgie des animaux en qualité d'assistants de vétérinaires (ou bien en qualité de vétérinaires après inscription obligatoire à l'Ordre des Vétérinaires lorsque leur thèse est soutenue) en dehors des périodes de présence en école vétérinaire, jusqu'au 31 août de l'année civile suivant leur admission dans le diplôme national d'internat.

Toulouse, le 02 juillet 2021

Le Directeur de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse